

Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale

concernant

la votation populaire du 3 novembre 1895 (révision
des articles militaires).

(Du 29 novembre 1895.)

Monsieur le président et messieurs,
Le 21 juin dernier, vous avez pris l'arrêté ci-après.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral du 2 mai 1895,

arrête:

I. Les articles 17 à 32 de la constitution fédérale du 29 mai 1874 reçoivent la teneur suivante.

Art. 17.

Tout ce qui concerne l'armée est du domaine de la Confédération.

La Confédération édicte les lois qui concernent l'armée et les fait exécuter. Elle pourvoit à l'administration, à l'instruction, à l'armement, à l'habillement et à l'équipement de l'armée.

Art. 18.

Tout Suisse est tenu au service militaire.

La Confédération édictera des prescriptions uniformes sur la taxe d'exemption du service militaire. Cette taxe est perçue par les cantons. La moitié de son produit brut revient à la Confédération.

Art. 18^{bis}.

Les familles des militaires qui perdent la vie par le fait du service fédéral, ainsi que les militaires dont la santé est altérée par le fait de ce service, ont droit à une indemnité de la part de la Confédération. La quotité en sera fixée en tenant compte des besoins dans chaque cas spécial.

Avec le concours des cantons, la Confédération assiste les familles des militaires qui, ensuite de l'absence de leur soutien naturel, se trouvent dans le besoin sans qu'il y ait de leur faute. Ce secours n'a pas le caractère d'assistance publique.

La législation fédérale déterminera de quelle manière et dans quelle mesure les prestations prévues dans cet article seront exécutées.

Art. 18^{ter}.

Tout militaire reçoit gratuitement les premiers effets d'habillement, d'équipement et d'armement. Leur remplacement sera réglé par la législation fédérale.

Ces effets restent en mains du soldat, aux conditions qui seront fixées par la législation fédérale.

Art. 19.

L'armée fédérale se compose de tous les citoyens suisses aptes au service. A moins que des considérations militaires ne s'y opposent, les unités de troupe doivent être formées d'hommes d'un même canton.

Le droit de disposer de l'armée et de son matériel de guerre appartient à la Confédération.

En cas de danger, la Confédération a aussi le droit de disposer exclusivement et directement des hommes non incorporés dans l'armée fédérale et de toutes les ressources du pays.

Par mesure d'ordre public, en tant qu'il n'y a pas intervention fédérale, et dans les solennités publiques, les cantons disposent des forces militaires de leur territoire.

Art. 20.

Les cantons concourent à la désignation des sous-officiers et des soldats aptes à être instruits comme officiers, à la nomination et à la promotion des officiers des unités de troupe composées exclusivement d'hommes de leur territoire.

Art. 21.

L'administration de l'armée se compose de l'administration centrale et de l'administration dans les arrondissements de division. Autant que faire se peut, le territoire d'un canton ne doit être attribué qu'à un seul arrondissement de division.

Le choix des fonctionnaires subalternes des arrondissements est du ressort des cantons. Le conseil fédéral a le droit de demander que ces fonctionnaires soient révoqués, lorsqu'ils se montrent incapables ou ne remplissent pas leur devoir.

Les intendances d'arrondissement pourvoient, avec le concours des cantons, à l'habillement et à l'équipement.

Les cantons servent d'intermédiaire entre les autorités militaires de la Confédération et les communes.

Art. 22.

Moyennant une indemnité équitable, les places d'armes et les bâtiments existant dans les cantons et qui servent à un but militaire, ainsi que leurs accessoires, deviennent propriété de la Confédération.

Les principes suivant lesquels l'achat des bâtiments et des places d'armes aura lieu et qui feront règle pour la fixation et le mode de paiement des indemnités seront déterminés par la législation fédérale.

II. Ces modifications à apporter à la constitution fédérale doivent être soumises à la votation du peuple et des cantons.

III. Le conseil fédéral est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Pour remplir ce mandat, nous avons ordonné la votation pour le dimanche 3 novembre dernier.

A cette votation se sont prononcés, pour la révision, 195,178 voix et 4 $\frac{1}{2}$ cantons et, contre la révision, 269,751 voix et 17 $\frac{1}{2}$ cantons.

Ont accepté: les cantons de Zurich, Berne, Bâle-ville, Argovie et Thurgovie.

Ont rejeté: les cantons de Lucerne, Uri, Schwyz, les deux Unterwalden, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-campagne, Schaffhouse, Appenzell (les deux Rhodes), St-Gall, Grisons, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève.

Il en résulte que le projet de révision a été repoussé.

Aucune opposition n'a été soulevée contre cette votation.

Nous vous soumettons, dans le tableau ci-après, l'état comparatif des acceptants et des rejetants, du nombre des électeurs inscrits et de ceux ayant pris part à la votation, ainsi que du nombre des bulletins blancs et non valables.

Cantons.	Electeurs inscrits.	Votants.	Bulletins		Oui.	Non.	Voix des cantons.	
			blancs.	non valables.			Oui.	Non.
Zurich	90,109	70,381	4496	45	41,195	24,645	1	—
Berne	119,465	71,164	288	214	43,291	27,371	1	—
Lucerne.	33,166	22,313	98	95	8,504	13,589	—	1
Uri	4,425	3,653	10		473	3,170	—	1
Schwyz	12,822	8,354	11	32	970	7,341	—	1
Unterwalden-le-haut	3,735	2,439	15	6	294	2,124	—	$\frac{1}{2}$
Unterwalden-le-bas.	2,869	2,034	1	7	560	1,516	—	$\frac{1}{2}$
Glaris	8,194	6,318	19	7	919	5,373	—	1
Zoug.	6,165	4,318	5	28	846	3,439	—	1
Fribourg	29,582	22,629	97	35	3,530	18,967	—	1
Soleure	20,727	11,930	94	323	4,722	6,791	—	1
Bâle-ville	14,658	8,693	4	8	5,987	2,694	$\frac{1}{2}$	—
Bâle-campagne	13,137	7,365	60	2	3,093	4,210	—	$\frac{1}{2}$
Schaffhouse	8,117	7,058	84		2,748	4,226	—	1
Appenzell-Rh. extérieures	12,180	9,563	160	6	4,268	5,129	—	$\frac{1}{2}$
Appenzell-Rh. intérieures	2,957	2,564	16	4	216	2,328	—	$\frac{1}{2}$
St-Gall	51,723	41,088	673	91	16,023	24,203	—	1
Grisons	22,883	16,341	153	9	6,408	9,771	—	1
Argovie	42,792	37,169	417	44	19,766	16,942	1	—
Thurgovie	23,999	17,183	166	12	9,816	7,355	1	—
Tessin	34,100	13,903	102	74	5,723	8,013	—	1
Vaud	63,233	39,704	57	40	7,611	31,996	—	1
Valais	27,897	18,527	38	52	2,032	16,408	—	1
Neuchâtel	27,178	15,994	59	8	3,071	12,856	—	1
Genève	21,018	12,443	37	40	3,112	9,294	—	1
Total	697,131	473,178	—	—	195,178	269,751	$4\frac{1}{2}$	$17\frac{1}{2}$

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance renouvelée de notre haute considération.

Berne, le 29 novembre 1895.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération:

Z E M P.

Le chancelier de la Confédération:

RINGIER.

Message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant la votation populaire du 3 novembre 1895 (révision des articles militaires). (Du 29 novembre 1895.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1895
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.12.1895
Date	
Data	
Seite	553-558
Page	
Pagina	
Ref. No	10 072 177

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.